

O B J E T : Rémunérations accessoires de la SEDRE sur les opérations d'aménagement concédées.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les cahiers des charges de concession à la SEDRE des différentes Zones d'Aménagement Concerté créées sur le territoire de Saint-Denis prévoient pour cette Société une rémunération forfaitaire égale à 4,5 % de la demi-somme des dépenses (à l'exclusion de certains postes tels que les frais financiers et les études générales) et des recettes (hors subventions et participations des collectivités publiques), assortie d'un coefficient correcteur variable selon les ZAC.

Le Conseil d'Administration de la SEDRE, réuni le 24 août 1982, a estimé que cette rémunération n'était pas suffisante pour permettre à la Société de faire face aux frais qu'occasionnent pour elle l'acquisition des terrains compris dans le périmètre opérationnel puis la commercialisation des terrains équipés, et propose de compléter chaque traité de concession par un avenant aux termes duquel la SEDRE percevrait, pour ces deux catégories d'interventions, des honoraires calculés comme suit :

- sur les acquisitions foncières, à raison de 2 % de leur montant, éventuellement majoré des indemnités de relogement :
- sur la cession des terrains équipés (autres que ceux cédés à la SHLMR ou à la SIDR), à raison de 2 % du montant de ces cessions, mais à la charge des acquéreurs de terrains, donc sans frais supplémentaires pour la Commune.

Je vous demande votre avis sur ces propositions et, en cas d'accord, de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants correspondants.

M. Marc GERARD lit l'avis des Commissions :

"Les Commissions donnent un avis favorable, mais précisent :

- 1° - que les indemnités de relogement ne soient pas prises en compte
- 2° - que l'évaluation des Domaines soit la base maximale du calcul des indemnités.

Elles proposent qu'ainsi Monsieur le Maire soit autorisé à signer les avenants nécessaires avec la SEDRE".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

\*

\* \*

Reçu à la Préfecture

de La Réunion

26.01.83

Le .....